



L'ISLE SUR LA SORGUE

PERMIS DE CONSTRUIRE

Délivré par Le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Référence du dossier : PC08405423F0086

Demande du :	11/08/2023 - affichée en Mairie le : 11/08/2023	Destination : Logement
Date de demande de pièces :		
Dossier complet depuis le :	11/08/2023	
Par :	SDC PIAZZA ANTIQUA Monsieur VIDAL Romain	SP créée : 108.14 m ²
Demeurant à :	138 avenue notre Dame de Santé 84200 CARPENTRAS	
Pour des travaux de :	Régularisation d'une réhabilitation d'un immeuble collectif.	
Sur un terrain sis :	2 rue de la République 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE - Cadastéré : CP-0628	

Le Maire de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE

Vu la demande de permis de construire susvisée,
 Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
 Vu le plan local d'urbanisme approuvé en date du 23/05/2013 modifié le 28/02/2017, révisé et modifié le 16/02/2021
 Vu le schéma directeur d'assainissement pluvial approuvé en date du 21/05/2013,
 Vu le règlement et les pièces graphiques du Site Patrimonial de La ville en date du 09/06/2020
 Vu le règlement de la zone UA du PLU en vigueur,
 Vu le permis de construire 08405403F0218 en date du 14/09/2004, prorogé le 14/09/2006, transféré le 12/08/2013, 01/10/2015, le 17/03/2016 à la copropriété PIAZZA ANTIQUA.
 Vu le permis de construire modificatif 08405403F0218M04 accordé à la Copropriété PIAZZA ANTIQUA en date du 08/07/2016.
 Vu la DAACT en date du 21/06/2016
 Vu le certificat d'opposition à la DAACT en date du 01/09/2016
 Vu le jugement du tribunal Administratif de Nîmes en date du 30/10/2018 prononçant l'annulation du dernier Permis de construire, le 08405403F0218M04.

Considérant qu'il y a lieu de régulariser les travaux réalisés sur cet immeuble depuis le permis de construire initial et avant l'annulation du permis de construire : 08405403F0218M04

Vu l'accord de l'architecte des bâtiments de France

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Permis de construire est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : il est assorti des prescriptions suivantes :

Les prescriptions décrites dans l'avis de l'architecte des bâtiments de France devront être respectées

Décision exécutoire le - 6 NOV. 2023

Affiché le - 6 NOV. 2023

L'ISLE SUR LA SORGUE, le 02/11/2023

Pour le Maire,

L'Adjointe déléguée à l'urbanisme,

Franoise Merle



Françoise MERLE

INFORMATION "RISQUE SISMIQUE" :

La commune est classée en zone 3 pour le risque sismique correspondant à une sismicité modérée. Les architectes, maîtres d'œuvre et constructeurs doivent tenir compte sous leur propre responsabilité des règles de construction parasismique.

INFORMATION « FISCALITE DE L'URBANISME » :

Le projet est soumis au versement de la taxe d'aménagement et de la redevance archéologique préventive.

Le taux en vigueur de la T.A sur la Commune est fixé à 5 % et sur le Département à 1,5 %

Le montant de ces taxes vous sera communiqué ultérieurement.

Mode de calcul sur www.cohesion-territoires.gouv.fr

***La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.
Elle est exécutoire à compter de sa transmission.***

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de 3 ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

- **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).

- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.
